

XXXI. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans l'un ou l'autre de tels districts, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelles reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une autre gazette publiée dans le district où telle seigneurie est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans le district où telle seigneurie est située, tel avis sera ainsi publié dans le district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes; et le greffier de la dite cour sera tenu de donner copie de tel cadastre dûment certifiée en la forme ordinaire à toute personne qui la demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant 20 pour chaque cent mots de tel document.

Il sera fait un triplicata du cadastre; où il sera déposé.

Avis du dépôt.

Copies qui seront fournies.

COMMUTATION PARTIELLE.

XXXII. Il sera loisible à tout propriétaire d'un fonds tenu en roture, aussitôt que le cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé aura été complété et déposé comme ci-haut pourvu, de racheter tous les droits seigneuriaux dont tel fonds est grevé, au prix spécifié dans tel cadastre sans intérêt, et tout tel rachat se fera d'après l'une ou l'autre des manières ci-après établies, mais non autrement.

XXXIII. Il sera loisible à tout tel propriétaire de payer le prix de tel rachat en argent au receveur-général de la province, ou à tel officier qui sera par lui nommé, lequel sera tenu de donner et livrer au dit propriétaire, ou à son agent dûment autorisé, un reçu et certificat conçus dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues; pourvu toujours, que lorsque la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, le rachat des dits droits ne pourra se faire de la manière pourvue par cette clause, mais il se fera dans tous tels cas de la manière pourvue par l'une ou l'autre des deux clauses qui suivent immédiatement la présente clause.

XXXIV. Il sera loisible à tout tel propriétaire dont le fonds grevé des droits qu'il désire racheter est situé dans un arrière fief relevant immédiatement d'un seigneur autre que la couronne, d'effectuer le rachat de tels droits en payant au dit receveur-général, ou à son représentant, la partie du dit prix de rachat qui représente les droits du seigneur dominant dans et

Le propriétaire pourra commuer au prix fixé dans le cadastre.

A qui le prix en sera payé.

Proviso: au cas de substitution, etc.

Comment sera affichée la commutation dans les cas de substitution, etc.